



Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



10 JUIN 2026

Greffe

N° d'entreprise : 0479 150 603

Nom

(en entier) : **HOUBEN MALMEDY**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **Rue du Têris, 65 à 4100 SERAING****Objet de l'acte : Projet de fusion**

Extrait du projet de fusion du 27 mai 2026 :

## II. Mentions légales prescrites par l'article 12 :24 du CSA

Art. 12 :24, 1° Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner

La société absorbante :

- est une société qui revêt la forme d'une société anonyme ;
- a comme dénomination sociale : « HOUBEN » ;
- est établie Rue du Têris, 65 à 4100 SERAING ;
- a pour objet social :

« de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation directe ou indirecte, la représentation, le conditionnement de tous les articles et produits et en ordre principal la vente de peintures, revêtements de sol et mur.

La société aura également pour objet la vente et la confection de tentures et voilages.

La société a en outre pour objet, à interpréter de manière large :

- tous travaux de menuiserie, charpenterie, vitrerie, plomberie, cimentage, pose de chapes et de toiture.
- toutes activités relatives à l'installation, l'entretien et la réparation de systèmes électriques.
- toutes activités liées au placement de stores et de tentures.
- toutes activités liées à la confection, réparation des articles en tissu.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise ».

La société absorbée :

- est une société qui revêt la forme d'une société anonyme ;
- a comme dénomination sociale : « HOUBEN MALMEDY » ;
- est établie Rue du Têris, 65 à 4100 SERAING ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-a pour objet social :

« tant en Belgique qu'à l'étranger, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation directe ou indirecte, la représentation, le conditionnement de tous les articles et produits, et en ordre principal la vente de peintures, revêtements de sol et mur.

La société aura également pour objet la vente et la confection de tentures et voilages.

La société a en outre pour objet, à interpréter de manière large :

- tous travaux de menuiserie, charpenterie, vitrerie, plomberie, cimentage, pose de chapès et de toiture.
- toutes activités relatives à l'installation, l'entretien et la réparation de systèmes électriques.- toutes activités liées au placement de stores et de tentures.
- toutes activités liées à la confection, réparation des articles en tissu.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions ».

Art. 12 :24, 2° Rapport d'échange des actions et, le cas échéant, montant de la soulte

1) Valeur des sociétés participant à la fusion et actionnariat

La valorisation de la SA HOUBEN et de la SA HOUBEN MALMEDY en vue de l'établissement du rapport d'échange, a été réalisée conformément à l'article 102, §4, alinéa 2, 2°, c du CIR92, modifié par la loi du 6 avril 2026 introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers.

SA HOUBEN

La société a émis 400 actions.

L'actionnariat est le suivant :

| Actionnaires   | Nombre d'actions | Nature du droit réel |
|----------------|------------------|----------------------|
| HOUBEN MALMEDY | 400              | Pleine propriété     |
| TOTAL          | 400              |                      |

La valeur de HOUBEN avant l'opération de fusion s'élève à : 5.394.658,19 €.

La valeur d'une action s'élève à 13.486,65 €.

SA HOUBEN MALMEDY

La société a émis 100 actions.

L'actionnariat est le suivant :

| Actionnaires   | Nombre d'actions | Nature du droit réel |
|----------------|------------------|----------------------|
| Laurent HOUBEN | 100              | Pleine propriété     |
| TOTAL          | 100              |                      |

La valeur de la SA HOUBEN MALMEDY avant l'opération de fusion s'élève à : 6.536.602,49 €.

La valeur d'une action s'élève à 65.366,02 €.

2) Rapport d'échange

1 action de HOUBEN MALMEDY équivaut à 4,85 actions de HOUBEN.

Les actionnaires de HOUBEN MALMEDY recevront donc 485 nouvelles actions de HOUBEN en contrepartie des actions qu'ils détenaient dans HOUBEN MALMEDY.

Après l'opération de fusion, l'actionnariat de HOUBEN se présentera comme suit :

| Actionnaires   | Nombre d'actions | Nature du droit réel |
|----------------|------------------|----------------------|
| Laurent HOUBEN | 485              | Pleine propriété     |
| HOUBEN         | 400              | Pleine propriété     |
| TOTAL          | 885              |                      |

Art. 12 :24, 3° Modalités de remise des actions de la société absorbante

L'attribution des actions nouvelles de HOUBEN se fera immédiatement après le vote positif et concordant des assemblées générales concernées.

Cette attribution s'effectuera moyennant transcription dans le registre des actions de HOUBEN.

Immédiatement après la fusion, l'assemblée générale de HOUBEN sera appelée à procéder à la destruction des 400 actions propres acquises dans le cadre de la fusion inversée.

Lors de la passation de l'acte de fusion (qui actera également la destruction des actions), le registre des actions de HOUBEN sera modifié pour refléter la nouvelle composition de l'actionnariat de cette société. Ses statuts seront également adaptés.

La transcription sera réalisée par les soins et sous le contrôle des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner conformément à l'article 12 :34 du CSA.

Art. 12 :24, 4° Date à partir de laquelle les actions nouvelles donnent le droit de participer aux bénéfices de l'absorbante ainsi que toute modalité relative à ce droit

Les nouvelles actions de la société absorbante, HOUBEN, à attribuer aux actionnaires de la société à absorber, HOUBEN MALMEDY, donneront droit à participer aux bénéfices réalisés par la première dès la date d'effet de la fusion, à savoir le 1er janvier 2026.

Art. 12 :24, 5° Date à partir de laquelle les opérations de la société HOUBEN MALMEDY à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante HOUBEN

La fusion est réalisée en continuité comptable.

Les opérations de HOUBEN MALMEDY seront considérées du point de vue comptable comme étant accomplies pour le compte de HOUBEN à partir du 1er janvier 2026.

Art. 12 :24, 6° Droits assurés par la société absorbante HOUBEN aux actionnaires de la société à absorber HOUBEN MALMEDY qui ont des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des parts sociales ou les mesures proposées à leur égard

Ce point est sans objet. La société HOUBEN MALMEDY n'a émis aucun titre autre que des actions représentatives de son capital. Ses actionnaires n'ont par ailleurs aucuns droits spéciaux.

Art. 12 :24, 7° Emoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :26 du CSA

Il est proposé de faire application du dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 12 :26 du CSA de sorte qu'aucun rapport ne sera établi par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe. Ce point est dès lors sans objet.

Par contre, il est rappelé qu'un rapport du réviseur sera requis conformément à l'article 7 :197 du CSA visant les augmentations de capital par apport en nature. Olivier DE FLANDRE, Réviseur d'Entreprise au sein de la SRL VMD REVISEURS D'ENTREPRISES, a été mandaté à cet effet.

Les émoluments fixés pour cette mission l'ont été de commun accord.

Art. 12 :24, 8° Tous les avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Néant.

### III. Mentions complémentaires

Le présent projet de fusion sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la société absorbante HOUBEN, d'une part, et de l'assemblée générale de la société à absorber HOUBEN MALMEDY, d'autre part, qui se tiendront le même jour au minimum six semaines après le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège conformément à l'article 12 :24 du CSA.

La fusion sera réalisée lorsque seront intervenues les décisions concordantes prises au sein des deux sociétés concernées conformément à l'article 12 :32 du CSA.

L'assemblée générale de HOUBEN sera appelée à détruire les actions propres acquises par celle-ci suite à l'absorption de HOUBEN MALMEDY.

### IV. Coût de l'opération de fusion

Le coût de l'opération envisagée et tous les frais générés par celle-ci seront supportés par HOUBEN, même si la fusion n'était pas approuvée par l'une des assemblées générales appelées à la voter.

### V. Publication du présent projet

Les conseils d'administration de HOUBEN et de HOUBEN MALMEDY décident de donner tous pouvoirs à Christophe VANDEVYVER, avocat, ou à tout autre avocat du cabinet « elegis Verviers » (apparaissant sur le papier en-tête) établi à 4800 Verviers, avenue de Spa, 46, avec pouvoir de substitution, aux fins de compléter et déposer les documents nécessaires à la publication du présent projet aux Annexes du Moniteur Belge.

Pour la SA HOUBEN MALMEDY  
Laura DE SABATO  
Mandataire